**OBJETS**

Les modifications proposées visent à clarifier le processus d’élection des administrateurs. chaque candidature devra être acceptée par la majorité des membres de l’assemblée. Un vote majoritaire de l’Assemblée sera donc nécessaire pour être « candidat » à un poste d’administrateur. Si un seul candidat est accepté, il sera élu par acclamation.

elles visent également à ce que les administrateurs désignés parmi les conseillers municipaux soient élus par l’assemblée générale de manière à former un conseil d’administration élu démocratiquement par les membres d’autour de l’ile. Leur mandat sera de 2 ans, sauf le premier dont le vote aura lieu en mars 2019.

**Résolution**

Il est résolu d’adopter le règlement modifiant les règlements généraux suivant :

**Règlement modifiant les règlements généraux**

1. L’article 3 des Règlements généraux est modifié par la suppression du paragraphe d;
2. L’article 5.8.1 des Règlements généraux est remplacé par l’article suivant :

« L’assemblée nomme, d’abord, un ou une présidente d’élection, un ou une secrétaire d’élection et deux scrutateurs. Les mises en candidature pour chacun des sièges en élection sont ensuite reçues, par une proposition d’un membre qui doit être acceptée par la majorité des membres.

Une fois la période de mise en candidature close, lorsqu’un seul candidat a été accepté pour un siège, il est élu administrateur par acclamation. Lorsque plus d’un candidat a été accepté pour un siège, l’assemblée générale élit un administrateur parmi les candidats acceptés, par un vote à la majorité des membres présents »;

1. L’article 5.8.2 des Règlements généraux est supprimé;
2. L’article 6.1.1 des Règlements généraux est remplacé par l’article suivant :

« Le conseil d’administration est composé de douze (12) administrateurs. Les sièges 1 à 6 peuvent être occupés par tout membre en règle. Les sièges 7 à 12 sont réservés à des conseillers municipaux membres en règle désignés par chacune des municipalités de la MRC de l’Île d’Orléans, parmi les conseillers municipaux des municipalités de l’Île d’Orléans. »;

1. L’article 6.1.3 des Règlements généraux est modifié par le remplacement de « de l’alinéa B de l’article 6.1.3 des présentes » par «  paragraphes B et E » et par l’ajout du paragraphe suivant :

« E. Pour plus de précision, lors d’une année électorale municipale, les administrateurs des sièges 7 à 12 demeurent en poste jusqu’à ce qu’un successeur désigné par la municipalité ait été nommé par le conseil d’administration. L’administrateur ainsi nommé ne l’est que pour terminer le mandat de celui dont il comble la vacance.

La première élection des administrateurs des sièges 7 à 12 se tiendra à l’Assemblée générale du printemps 2019 pour une durée exceptionnelle d’un an. Les mandats suivants seront d’une durée de 2 ans. »;

1. L’article 6.1.6 des Règlements généraux est modifié par la suppression de « élu » après « tout membre »;
2. L’article 8.1.1 des Règlements généraux est remplacé par l’article suivant :

« Le Conseil d’administration doit, à sa première réunion suivant l’assemblée générale annuelle des membres, procéder à l’élection des officiers de la Corporation. Seuls les administrateurs des sièges 1 à 6 peuvent être élus au poste de présidence. »;

1. Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d’administration et devra, sous peine de nullité, être ratifié par l’assemblée générale lors de l’assemblée qui suivra son adoption.